

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1305\_PV\_RD297\_RD27\_VILLARDS-D'HERIA\_JEURRE**

Portant permission de voirie sur une Route Départementale  
(fibre très haut débit - phase 1)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 09 octobre 2023 par laquelle Monsieur Hervé KOBILEZKI, représentant la **Société CIRCET FRANCE** domiciliée 4 chemin de la Loye, 39100 PARCEY, lui-même agissant pour le compte de la société **ALTITUDE FIBRE 39**, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique avec création de Génie Civil dans l'emprise des Routes Départementales n° 297 & 27 – territoire des communes de VILLARDS D'HERIA et JEURRE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9 , L47 et R20-45 à R20-54 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** Le contrat de délégation de service public passé par le Département du Jura avec la société **ALTITUDE FIBRE 39** le 15 avril 2021 pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-Directeur Exploitation et Entretien du Conseil Départemental ;
- VU** L'état des lieux et la visite terrain en date du 04 octobre 2023 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATION**

La société ALTITUDE FIBRE 39 est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier, RD 297 et RD 27 – communes de VILLARDS D'HERIA et JEURRE, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ces infrastructures comprennent :

- 5.460 ml d'artère souterraine,
- 6 chambres L3T à créer.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de Saint-Claude) de l'implantation d'un nouveau câble par un tiers occupant.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### Implantation et ouverture du chantier

L'entreprise prévendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les tranchées transversales seront implantées sous chaussée au PR 0+0185 sur la RD 297, au PR 39+0640 et au PR 44+0700 sur la RD 27.

La tranchée longitudinale sera implantée en rive de chaussée du PR 0+0185 au PRF sur la RD 297 et du PR 39+0640 au PR 44+0700 sur la RD 27.

### Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR 0+0185 sur la RD 297 s'effectuera en micro-tranchée et sera remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

Les traversées au PR 39+0640 et au PR 44+0700 sur la RD 27 s'effectueront en forage dirigé.

- MICRO-TRANCHEE EN RIVE DE CHAUSSEE ET SOUS CHAUSSEE

- Micro-tranchée exécutée à la trancheuse.
- Pose du réseau et enrobage de celui-ci en sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Remblaiement en **béton auto-compactant coloré rouge dosé à 300 kg**.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Réfection définitive en enrobé (épaisseur identique à celle de la chaussée existante avec un minimum de 6cm).

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 297 et la RD 27 avec l'accord du service gestionnaire.

## Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

### ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

### ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le bénéficiaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le bénéficiaire.

### ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder **30 jours à compter de la date fixée de démarrage des travaux et avant le début de la période hivernale fixée au 15 novembre 2023**. L'entreprise devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

### ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public. En tout état de cause, elle prendra fin à la date de fin du contrat de délégation du service public.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, il se substituera de plein droit au bénéficiaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres opérateurs au bénéficiaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## ARTICLE 9 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude, à l'adresse suivante : ZI du Plan d'Acier – 1 rue des Frères Lumière – 39200 SAINT-CLAUDE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution  
Son représentant pour information  
La commune de VILLARDS D'HERIA pour information  
La commune de JEURRE pour information  
L'ARD SAINT-CLAUDE pour classement

**Signature de l'arrêté**





**Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>**

Largeur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
 des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

**Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

**Ouvrages divers <sup>(4)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
 Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : PRISME 39

Sous voirie  
 Tranchée longitudinale  mètres  
 Tranchée transversale  mètres

Sous accotement ou trottoirs  
 5 5 2 0 mètres  
 Fonçage  mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
 Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande  
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup> <sup>(3)</sup> Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police **CIRCET** 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 0 9 1 0 2 0 2 3 à PARCEY

Nom : **KOBILEZKI** Prénom : **Hervé** Qualité : **Conducteur de travaux**

Agence de PARCEY  
 4 Chemin de la Chapelle  
 39 100 PARCEY  
 SIRET : 390 082 551 00976





Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10-10-2023

ID : 039-223900010-20231010-ARR\_2023\_1305-AR



LA FORÊT DU JURA  
**PRISME**  
la forêt de la forêt

RESEAU TRES HAUT DEBIT DU JURA



CONCEPTION CONSTRUCTION

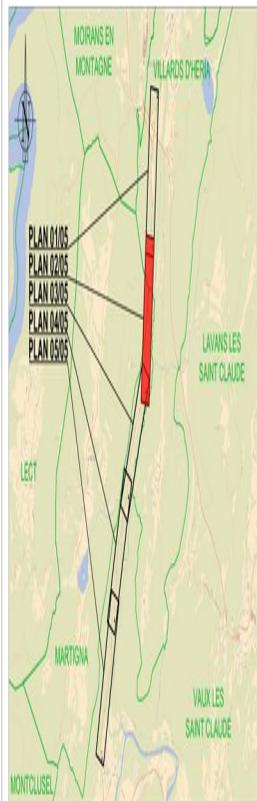
PLAN D'EXECUTION GENIE CIVIL SOUVERRAIN

TRANSPORT

SRO 169-234

Communes de Villars d'Heria - Jeurie

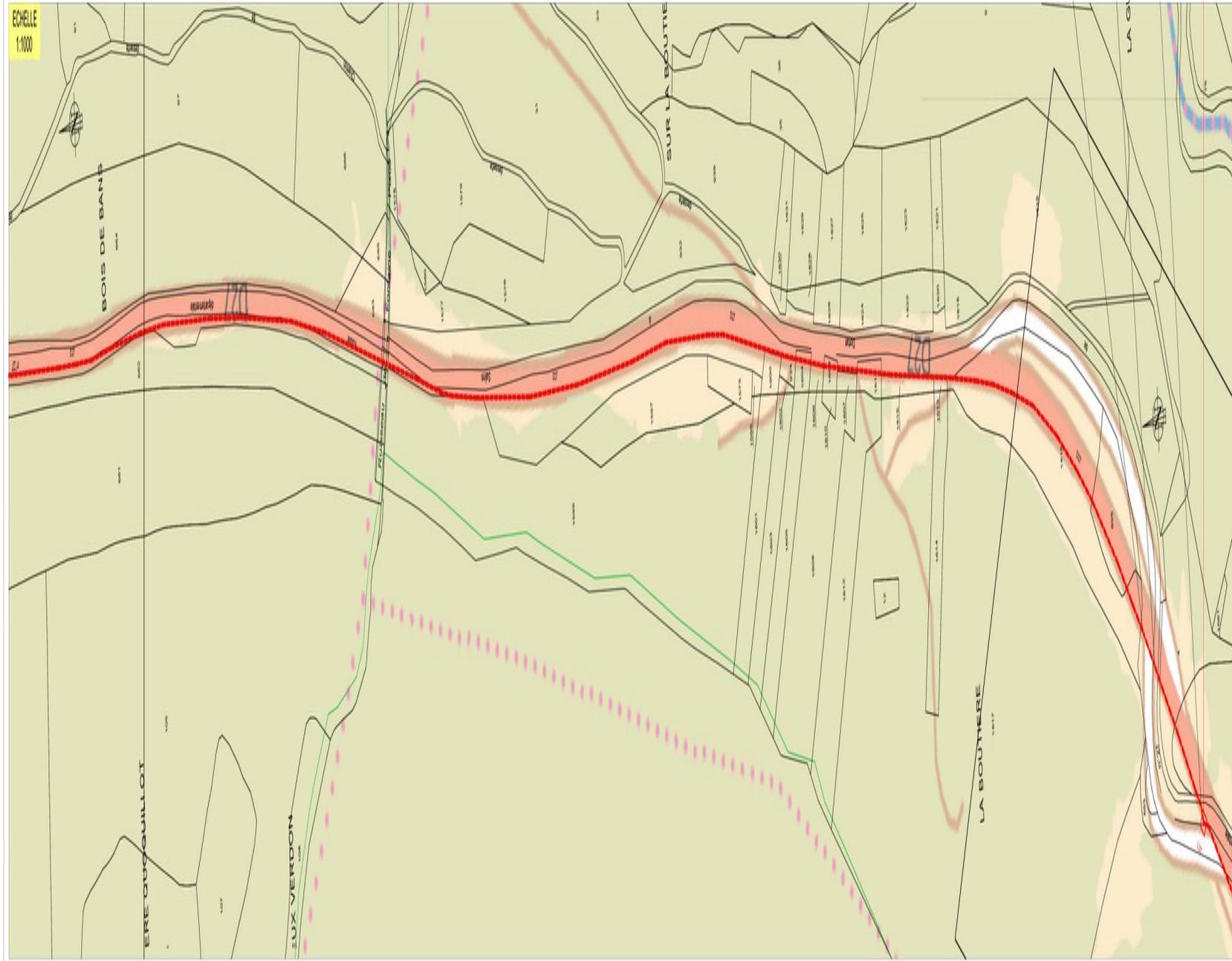
PLAN DE SITUATION



LAPE  
COMMUNE

1815,00 ml

Mesure	Mesure
3740,00x4170,00 m	3740,00x4170,00 m
007	007
VILLARS D'HERIA	JEURIE



ECHELLE  
1:1000

LEGENDE

- SYMBLES**
- CHAMBRE ORANGE EXISTANTE
  - CHAMBRE CGEB EXISTANTE
  - CHAMBRE PRISME A CREER
- RESEAUX**
- OC PRISME A CREER
  - PASSAGE DANS INFRA ORANGE
  - PASSAGE DANS INFRA CGEB
- SUPPORT ORANGE**
- SUPPORT BT**

Index	Date	Objet de l'index	Document		
Reviser	Caler	Valider	Approuver		
A	24/10/2023	Clôture du document	TT00	00	ANT ACC

Référence du document						
Départ	NRO	SRO	Plaque	Thème	Type	Embob
39	169	234	EXE	GC	PGC	CR 001 A

Détail du document : PROJE			
Distributeur	N° ex.	Distributeur	N° ex.
Méthé d'Orange Division de projet 417328-1805-0			
Division de l'ingénierie			
Division de la construction			
Métier du document : CIRCET		Echelle 1/500 EXE-PLAN 01/05	

L'opération des travaux de construction s'est déroulée sur un terrain de 1815,00 m<sup>2</sup> réparti en 10 lots. Les informations sur les caractéristiques des lots sont indiquées dans le plan de situation. Toute référence à un lot est faite en fonction de son numéro d'ordre dans le plan de situation.

Chantier n° 1 - Lot n° 10 - 1815,00 m<sup>2</sup>





